



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

28 OCT. 2019

Service aménagement du territoire et risques
Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Dominique Gutiez

Tél. : 04.81.66 81 05

Fax : 04 81 66 80 80

courriel : ddt-cdpenaf26@drome.gouv.fr

dominique.gutiez@drome.gouv.fr

Scan BP
J.P.C. fact

Reçu le
30 OCT. 2019

orig. Raygleno

Courrier RAR

Monsieur le Maire,

Comme spécifié dans mon courrier du 30 août 2019 le dossier de révision du document d'urbanisme de votre collectivité, transmis le 28 août 2019 au secrétariat de la CDPENAF a été examiné en commission le 24 octobre 2019.

Aussi je vous transmets l'avis de la commission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service aménagement des
territoires et risques,

Jacques Bourquin

Monsieur Bernard PICOT, Maire

Mairie

Le Village

3, place du Champ de Mars

26380 PEYRINS

201.

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE PEYRINS

AVIS de la Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
du 24 octobre 2019

- Vu l'article L112-1-1 du CRPM ;
- Vu l'article L151-13 du code de l'urbanisme ;
- Vu le projet de PLU de la commune de PEYRINS arrêté le 27/08/2019 ;

S'agissant des STECAL 1, 2

- Considérant que les STECAL Aa permettent d'encadrer le développement de chacune des activités existantes ;
- Considérant qu'il n'y a pas d'impact sur l'activité agricole et le caractère naturel environnant ;
- Considérant que les règlements prévus pour les STECAL est adapté au projet ;

La CDPENAF a émis **un avis favorable**.

S'agissant du STECAL 3

- Considérant que le STECAL Ag encadre une activité à venir dans des bâtiments existants ;
- Considérant qu'il n'y a pas d'impact sur l'activité agricole et le caractère naturel environnant ;
- Considérant que le règlement prévu pour le STECAL est adapté au projet ;

La CDPENAF a émis **un avis favorable**.

S'agissant du STECAL 4

- Considérant que le STECAL At permet de réorienter le développement de l'activité existante ;
- Considérant qu'il n'y a pas d'impact sur l'activité agricole et le caractère naturel environnant ;
- Considérant que le règlement prévu pour le STECAL est adapté au projet ;
- Considérant toutefois que pour préserver le caractère naturel de la zone il y a lieu d'encadrer les surfaces autorisées en HLL ;

La CDPENAF a émis **un avis favorable sous réserve de préciser la surface maximum des habitations légères de loisirs**.

S'agissant du STECAL 5

- Considérant que le STECAL Av permet d'encadrer le développement de l'activité existante ;
- Considérant qu'il n'y a pas d'impact sur l'activité agricole et le caractère naturel environnant ;
- Considérant que le règlement prévu pour le STECAL est adapté au projet ;

La CDPENAF a émis **un avis favorable**.

S'agissant du STECAL 6

- Considérant que le STECAL Na permet d'encadrer le développement de l'activité existante ;
- Considérant qu'il n'y a pas d'impact sur l'activité agricole et le caractère naturel environnant ;
- Considérant que le règlement prévu pour le STECAL est adapté au projet ;

La CDPENAF a émis **un avis favorable**.

S'agissant du STECAL 7

- Considérant que le STECAL Na permet d'encadrer le développement de l'activité existante ;
- Considérant qu'il n'y a pas d'impact sur l'activité agricole et le caractère naturel environnant ;
- Considérant que le règlement prévu pour le STECAL est adapté au projet ;

La CDPENAF a émis **un avis favorable**.

S'agissant du STECAL 8

- Considérant que le STECAL NL encadre des activités de sports et loisirs
- Considérant qu'il n'y a pas d'impact sur l'activité agricole et le caractère naturel environnant ;
- Considérant que le règlement prévu pour le STECAL est adapté au projet ;
- Considérant que le STECAL est d'une superficie de 3,6 ha et qu'il convient de préserver la zone des effets de mitage ;
- Considérant en conséquence que la construction envisagée n'a pas vocation à être implantée à n'importe quel endroit du STECAL ;

La CDPENAF a émis **un avis favorable sous réserve de réduire la délimitation du STECAL à la construction envisagée**.

S'agissant du STECAL 9

- Considérant que le STECAL NL encadre des activités de sports et loisirs ;
- Considérant qu'il n'y a pas d'impact sur l'activité agricole et le caractère naturel environnant ;
- Considérant que le règlement prévu pour le STECAL est adapté au projet ;
- Considérant que le STECAL est d'une superficie de 3,6 ha et qu'il convient de préserver la zone des effets de mitage ;
- Considérant en conséquence que la construction envisagée n'a pas vocation à être implantée à n'importe quel endroit du STECAL ;

La CDPENAF a émis **un avis favorable sous réserve de réduire la délimitation du STECAL à l'implantation de la construction envisagée**.

II. Au titre du règlement relatif aux extensions et annexes des zones A et N

- Vu l'article L112-1-1 du CRPM ;
- Vu l'article L151-12 du code de l'urbanisme ;
- Vu le projet de PLU de la commune de PEYRINS arrêté le 27/08/2019 ;
- Vu le règlement cadre validé par la CDPENAF de la Drôme en date du 12 novembre 2015 et modifié le 31 janvier 2019 ;
- Vu le règlement proposé dans le projet de PLU et sa cohérence avec le règlement cadre proposé ;
- Considérant toutefois que le règlement diffère du règlement cadre sur le point des distances des annexes à l'habitation ;

La CDPENAF a émis **un avis favorable sous réserve** de ramener la distance entre annexe et habitation à 20 m.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service aménagement des
territoires et risques,



Jacques Bourquin